

## CERTIFICAT / CONSTAT MEDICAL DE DECES

Les motifs de récusation du médecin mentionnés à l'art. 89 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) s'appliquent : si le décès concerne le conjoint, partenaire enregistré ou toute personne avec laquelle ils mènent une vie de couple, un parent ou un allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ou lorsque le médecin ne peut pas donner toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une intimité personnelle.

Le médecin soussigné, suite à un examen effectué par ses soins a constaté la mort de la personne indiquée ci-dessous :

### 1. Données d'identification

- Le médecin soussigné ou les personnes présentes connaissent personnellement la personne décédée.
- L'identité de la personne décédée est inconnue.

### 2. Coordonnées du défunt

Nom de famille :		Prénoms(s) :
Date de naissance :	Sexe :	Lieu d'origine / Nationalité :
Adresse du domicile :		

### 3. Indications sur le lieu et le moment du décès

Lieu où le décès est survenu :

Si non connu, lieu où le décès a été constaté :

Décès survenu le (date) ...../...../..... (jj/mm/aaaa) à ...../.....heures (00:00 - 23:59)  
Et médicalement constaté le (date) ...../...../..... (jj/mm/aaaa) à ...../.....heures (00:00 - 23:59)

Le moment du décès ne peut pas être établi :

Décès médicalement constaté le (date) ...../...../..... (jj/mm/aaaa) à ...../.....heures (00:00 - 23:59)

### 4. Indications sur l'examen du cadavre, la nature du décès et l'obligation d'annoncer

Constat de décès (au sens de l'art. 68 al. 2 LS)

mort non naturelle (suspicion d'accident, d'homicide, de suicide, d'erreur médicale)

mort d'origine indéterminée (mort subite et inattendue ; une mort non naturelle ne peut pas être exclue)

Le cas a été annoncé à la police

Certificat de décès (au sens de l'art. 68 al. 1 LS)

Après avoir procédé à l'examen soigneux du cadavre, le médecin soussigné atteste qu'il ne subsiste pas de doute raisonnable contre l'hypothèse d'une mort naturelle.

↓

mort naturelle

### Présence identifiée d'un dispositif médical, ou d'un équipement externe ou sous la peau

Tout équipement externe ou situé sous la peau doit être retiré du corps quelle que soit la sépulture ultérieure, excepté dans les cas présentant un risque sanitaire. Le cas échéant, les collaborateurs funéraires doivent contacter le Service du médecin cantonal afin de se conformer aux directives cantonales et fédérales en vigueur.

Lieu et date :

Le médecin (nom/adresse) :  
Tampon et signature